

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Gemischte Schriften, französisch und italienisch - Cod.
Durlach 86**

Sacchetti, Giulio

[S.l.], [18. Jahrh.]

Remarques sur la couronne de France sur les Rois, les Princes et princesses dela famille Royale, leur rang, prerogatives etc.

[urn:nbn:de:bsz:31-240885](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-240885)

L. 49

Remarques sur la Couronne de France
sur les Rois, les Princes et princesses
de la famille Royale, leur rang, pre-
rogatives etc.

La couronne de France est successive de pere
en fils, et à faute de fils, au plus proche en
tant mâle venant de mâle, cette loi nommée
la Loi Salique est établie des le commencement
de la monarchie, de maniere que les filles ne
succèdent point à la Couronne, et c'est à
cause de cela, qu'on dit qu'elle ne tombe point
en quenouille, on peut dire aussi que la Cou-
ronne de France n'est point héréditaire puis-
que on n'y parvient ni par droit de hérédité,
ni par droit de proximité; mais par droit de
naissance et de représentation, puisque aus-
si le Roi ne peut pas déshériter son successeur,
ni faire passer la Couronne au cadet et au
prejudice de l'aîné, come il fut remontré à
Charles VII. qui n'étoit pas content de Louis
XI. Dauphin, et qui vouloit faire reconnoi-
tre Charles Duc de Berry son second fils
pour héritier presomptif. Cependant il est
faux

faux de dire, que les filles des Loix n'he-
ritent point en France, car Elles héritent du
Loi leur pere, Si il a du bien propre, et qui
puisse être une véritable héritière.

Il est vrai que rarement les Loix ont des biens
propres, puisque, quid quid acquirunt eorum
acquirunt. Cependant lors qu'ils viennent
à la Couronne collatéralement comme Louis
XII. et Henri 4. ils peuvent en avoir; mais
S'ils veulent les conserver dans la nature
des biens patrimoniaux, ils ne doivent pas
souffrir, que les Chambres des Comptes, les tre-
soriers de France, et autres officiers en pre-
nent connoissance, autrement cette connoi-
sance continuée pendant dix ans les incor-
porevit au Domaine de la Couronne.

J'ai dit, que les Loix viennent à la Cou-
ronne par droit de représentation et non
par droit de proximité, parce qu'il n'y a
point d'éloignement qui exclue de cette suc-
cession comme dans la Succession vulgaire
où l'on n'est point admis passé le huiti-
ème degré, comme dit Balde, qui ajoute, *ma-
ter quod spectat ad coronam franciae, ad
quam pervenit etiam in millesimo gradu*
Si

3
50
Si bien prosit.

La qualité de Roi de France eome elle se
trouve dans les titres du Roi, n'a pas tou-
jours été en usage. On disoit autrefois Roi
des francs, Rex francorum. Philippe Au-
guste est le premier qui s'est intitulé Rex
franciae. Les Rois de France portent le titre
de très Chrétiens et de fils aînés de l'Eglise.
Celle de très Chrétien sur tout est très anci-
enne; il se trouva des lettres de quelques
Papes adressées à des Rois de la première
Race souscrites de cette maniere: Philo-
berte Regi Christianissimo. Celui de fils aînés
de l'Eglise vient sans doute de ce que les
Rois Chrétiens de France, sont les plus anciens
Rois Chrétiens. Du tems de Clovis il n'y avoit
que ce Prince dans le monde, qui fut Catholi-
que et orthodoxe, et c'est peut être aussi
par cette raison que le Roi de France tient
le premier rang entre tous les Rois, dans les
Conciles et dans toutes les Cours.

Le Roi de France est appelé Sa majesté
par ses Sujets. le premier qui l'ait porté
est Charles magne; nos ancêtres y joient
de ce titre avec sobriété, et ce n'est que
depuis

Depuis Henri 2. qu'on en a fait un si fréquent usage. Excellence estoit autrefois le titre le plus ordinaire des Rois et des Empereurs.

A la paix de Munpre, il y eut des grandes contestations entre les Ambassadeurs de l'Empereur et ceux de France, parceque les premiers ne vouloient donner au Roi de France que le titre de serenité et ceux de France ne vouloient pas non plus donner celui de Majesté à l'Empereur. Enfin on convint que le Roi écrivant de la propre main à l'Empereur lui donneroit le titre de Majesté Imperiale, et l'Empereur en écrivant au Roi celui de Majesté Royale. Le titre de Sir se donne au Roi seul, come une marque de souveraineté, tous les grands du Roiaume prenoient autrefois cette qualité, qui est en fin demeurée uniquement attachée à la personne du Souverain. Le titre de Roi très Chretien ou Majesté très Chretienne se donne au Roi par les Etrangers, les sujets doivent toujours dire ou écrire le Roi. En 1699. le Parlement de Paris donna un Arret

1705

57
par le quelle il est defendu aux habitans du
Duché de Bar, Sujets du Duc de Lorraine, mais
vassaux et ressortissans de la Couronne, de trait-
ter le Roi de très Chretien, dans la crainte que
par la suite ce titre ne fit regarder la France
dans le Barrois come un Etat etranger.

Ces Rois en venans à la Couronne quittent le
nom de la branche de laquelle ils sont descen-
dus, come de Vallois, de Bourbon, d'Orleans et
se nomment seulement par leur nom de Bapteme,
Louis, Henri, etc. Ils signent aussi de cette ma-
niere sans ajouter le mot Roi, come signent
les Rois d'Angleterre, d'Espagne etc. qui
mettent Georges Roi, Philippes Roi etc.

Le Roi regnant descendoit de la branche de
Bourbon qui tire son origine de Robert Com-
te de Clermont, quatrieme fils de St. Louis
qui epousa l'héritiere de Bourbon à cause
de quoi Robert prit le nom de Bourbon, non
pas pourtant les armes, mais il retint cel-
les de France, cette sage precaution a beau-
coup servi à ces descendans pour se main-
tenir dans le sang de France du sang, que
ceux de Courtenay ont perdu, pour n'en avoir
pat

par vſe' de la ſorte.

Il y avoit neuf generation: depuis R. Louis
juſqu'à Henri IV. premier Roi de la branche
de Bourbon, le ſere de celui ci étoit Antoine
de Bourbon Duc de L'endorme et Roi
de Navarre. Cet Antoine de Bourbon avoit
avoit grand nombre de freres; mais il n'y
en eut qu'un qui laiffa poſtérité, ſavoir
Louis de Londe' qui eſt la ſouche des Princes
du ſang de la maiſon de Bourbon Condé et
de Bourbon Conti.

Le fils ainé du Roi porte le titre de Dau-
phin depuis Philippe de Vallois, auquel
Humbert Dauphin ou Prince de Viennois
aïant perdu ſon fils unique à la bataille
de Creſci, vendit le Dauphiné pour une cer-
taine ſomme à condition, que ce ſeroit pour
le ſecond Prince fils de France, qui en porte-
roit le nom et les armes écartellées avec
celles de France, puis aïant reſolu de quit-
ter le monde et de ſe faire Jacobin, il ſe
contenta d'une penſion, et par un autre
traité qui abrogeroit le premier, il fut
dit

dit, que ce seroit le fils aîné qui en porteroit le nom et les armes.

Les Dauphins se sont toujours nommés Dauphins de Viennois. Louis de France fils de Louis XIV. est le premier des fils aînés de nos Rois à qui on ait donné la qualité de Dauphin de France.

Il faut bien remarquer, que le Dauphin, ne possède point le Dauphiné à titre d'appanage; mais qu'il en est seulement titulaire, et le Roi le véritable possesseur, c'est pourquoi les actes qui regardent le Dauphiné sont intitulés Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois: et à la fin de par le Roi Dauphin. Il est bien vrai, qu'il y a eu autrefois des Dauphins, non seulement titulaires; mais au Roi véritablement possesseurs du Dauphiné, qui tenoient cette Province comme en appanage pendant la vie du Roi leur Seigneur; mais les Rois aiant reconnu, combien il étoit important de ne partager la Souveraineté avec aucun Prince comme de tout le

le reste du Royaume.

Des princes et Princesses de la famille
Royale.

Les Enfants et petits Enfants des Loix sont
ce qu'on appelle princes ou Princesses de la
famille royale. Les Loix les appoyent,
les doctent, nomment leurs officiers et les
font élever.

Il faut remarquer ici, que les petits En-
fants n'étoient pas autrefois de la famille
Royale, mais bien les premiers princes du
Sang. Ainsi Philippe de Vallois avant son
avenement à la Couronne, Charles Comte
d'Alençon son frere, quoique petits fils
du Roi Philippe le Hardy ne portèrent
point la qualité de petits fils de France.
Les princesses filles de Gaston Jean Baptiste
de France Duc d'Orléans frere de Louis XII.
ont été les premières qui aiant prises la
qualité de petites filles de France, et leur
Exemple a été suivi par les Princes ou Prin-
cesses qui se sont trouvés dans le même
rang qu'Elles, tous les Princes et princesses
de la famille Royale ont des noms et un
rang distingué qu'il est bon d'expliquer.

Us se nomment de France, et se distinguent
 les uns des autres par le nom de baptême ou
 de l'Appanage. Charles de France Duc de
 Berry. Louis de France Duc de Bourgogne et.
 La première personne de la famille royale
 est sans doute le Dauphin; C'est une erreur
 de croire qu'il porte le titre de Monseigneur
 par excellence. Il n'y a jamais eu que le Dau-
 phin fils de Louis XIV. qui ait porté ce titre
 à l'exception, et tous les Dauphins ses prédé-
 cesseurs, comme ceux qui sont venus après lui
 n'ont point porté d'autre nom, que celui
 de Monsieur le Dauphin.

Les filles des Rois se nomment Madame a-
 vet le nom de Baptême et le surnom de Fran-
 ce à la différence de toutes les filles de
 qualité et mêmes des Princesses du sang
 qui se nomment Mademoiselles jusqu'à
 ce qu'elles soient mariées; ainsi on dit:
 Madame Isabelle de France: Madame Hen-
 riëtte de France.

Le frère du Roi se nomme Monsieur tout
 court et sa femme Madame: La fille aînée
 ou unique se nomme aussi par excellence
 Mademoiselle, étant la première demoiselle
 de

de France.

Les prerogatives des Princes et Princesses de la famille Royale sont.

- 1) De manger avec le Roi et la Reine, quand ils veulent, sans y être invités toutes les fois, que leurs majestés mangent en public, au lieu que les Princes et Princesses du sang n'y mangent, que quand ils y sont conviés.
- 2) D'être assis à côté de leurs majestés dans les Ceremonies, cercles, bals et Comedies.
- 3) D'être à l'Eglise, sur le même drap de pied que le Roi et la Reine.
- 4) D'aller dans les Carrosses de leurs majestés.
- 5) D'avoir des gardes dans leur maisons et en public.
- 6) D'être traité d'Altesse Royale; mais les fils et filles de France regardent presentement ce titre comme au Dessous d'eux, et on ne le donne plus qu'à aux petits Enfants de France.
- 7) De pouvoir établir une Chambre des Comptes au principal lieu de leur appanage pour y faire compter leurs Tresoriers ou autrement de les faire compter à la chambre des Comptes.

Les à Paris.

11.

59

D'avoir des officiers qui jouissent des mêmes exemptions et des mêmes privilèges que ceux du Roi. 89

De garder le fauteuil chez eux, et de ne donner que des tabourets aux Princes et Princesses du sang et à tous les autres d'un rang supérieur. 91

Il y a quelques remarques particulières à faire sur les filles et petites filles de France, ni les mères ni les autres ne perdent point leur rang, ni qu'elles épousent, elles en servent même dans les maisons du Roi le balustre et le Dais dans leur chambre, le baton entre les mains de leur maître d'hôtel, et le Canope doublé en dehors de velours ou d'Étoffe, comme leurs majestés, les filles de France ainsi que la Reine ne dansent qu'avec les Princes et les Ducs seulement, et tout le monde est debout lorsqu'elles dansent, mais les petites filles dansent avec tous les gens de qualité. Celle-ci ne sont traitées que de Cousines ou nièces par le Roi, et celles-là sont traitées de Sœurs.

Et que les filles de France ont de moins que la Reine, c'est qu'elles saluent les Princes et

et

et princes de la famille Royale, Ducs
et Duchesses, maréchaux de France; au lieu
que la Reine ne salue que les Princes et Prin-
cesses de la famille Royale.

Une autre différence, c'est que les filles de
France font assésir les Princes du sang ce qui
ne se fait point chez la Reine.

Les petites filles de France donnent des ta-
bourets à toutes les femmes de qualité, aux
princes et aux Ducs, les autres hommes de
distinction sont debout devant Elles.

Les maisons ou les Princes et princesses de la
famille Royale font leur demeure, le nomment
Palais et celles ou demeurent les autres, Prin-
ces Hôtel.

Les Princes de la famille Royale, ne rendent
point de visite aux Ambassadeurs, ils peu-
vent entrer à six et à huit chevaux dans la
Cour du Palais du Roi et les Princes du sang
y entrent seulement à deux.

Après avoir parlé des Princes de la famille
Royale, il nous restent encore à parler
des trois autres sortes de Princes, savoir, des
Princes du sang, des Princes légitimes et des
Princes étrangers.

Des

Des Princes du sang.

13.

55

On appelle Princes du sang ceux, qui sont
héritiers présomptifs de la Couronne après
les Princes de la famille Royale, et qui sont
d'une autre branche que la branche régnante.
Les Princes portent le nom de celui qui a fait
la branche, c'est à dire, de celui qui a commencé la
branche.

Le Prince qui est le plus près de la famille Ro-
yale est le premier Prince du sang et il se
nomme par excellence Monsieur le Prince tout
court. Il a des officiers qui jouissent des
mêmes privilèges que ceux du Roi, mais
pour cela il faut des lettres patentes du
Roi enregistrées au parlement et à la
chambre des comptes, et dans ces lettres
le Roi le reconnoit pour premier Prince du
sang; autrement cette qualité seroit vague
et ne lui donneroit aucunes prérogatives,
la femme se nomme aussi par excellence Ma-
dame la Duchesse tout court.

Le second Prince du sang se nomme assés ordi-
nairement tout court Monsieur le Duc et
la femme Mad. la Duchesse; le troisieme
nom. le Comte et la femme Madame la Com-
tesse; mais il faut remarquer qu'à l'égard
de

de ces deux dernières qualités, elles ne sont
autorisées que par l'usage et non par
des lettres patentes, comme celles de Monsieur
le Prince, Elles n'emportent aussi avec elles
aucunes distinctions, ni aucunes preroga-
tives au dessus de celles qui sont communes à
tous les autres princes du sang.

Ils portent tous les armes de France, mais
avec quelques brisures, surqu'il est bon
de remarquer, qu'il n'y avoit autrefois que
les fils aînés de nos Rois, qui portaient
le nom et les armes de France. Les cadets
prenoient seulement des métaux et les
couleurs de l'écu de France, les Ducs de Bour-
gogne portoient bande d'or et d'azur à la
bordure de gueules, ceux de Vermandois et
de Dreux Coliquet d'or et d'azur, ceux de
Courtenai d'azur semé de billetes d'or que
ils quittèrent pour prendre les armes de leur
tenay qui étoient d'or à trois courteaux
de gueules. Ce fut St. Louis qui permit aux
cadets de porter le surnom de France et les
armes avec brisure, aujourd'hui les fils
et petits fils des Rois le surnomient de
France; mais pas plus outre et les autres
Princes comme je l'ai déjà dit portent le nom
de celui qui a fait souche, Philippe d'or

leand

Leans Duc de Chartres, Henri de Bourbon Prince
de Condé.

15
56

Les Prerogatives des Princes du sang sont:

D'ôter le service aux officiers de leurs maje.
1) Nés pour les servir.

D'être pairs par leur naissance et de prendre
2) leanci au parlement avant tous les autres
pairs du Royaume.

De manger avec leurs majestés, mais seule.
4) ment quand ils y sont conviés.

Les prerogatives des Princesses du sang sont:

De ne point perdre leur sang qui qu'elles epou.
1) sent.

D'avoir un carreau à la chapelle devant leurs
2) majestés, mais hors le Bray de pieds.

D'aller dans le Carosse de la Reine.
3)

Il ne faut de beaucoup que les Princes et Prin-
cesses du sang aient autant d'honneurs et de
prerogatives que les Princes ou Princesses de
la famille Royale, ils n'ont point de gardes
comme eux, ils ne sont traités qu'à l'etresse le-
nissime, ils ne gardent point le fait eüil
chez eux, mais sont obligés d'en donner
aux princes et princesses, Ducs et Duchesses,
et des chaises à dor, aux marechaux de France
; ils sont obligés de donner la main aux
Ambassadeurs, et de leurs rendre une visite,

. Dunt

Dans les Cercles, Spectacles et autres lieux, ils ne sont assis que les premiers après les Dames, au lieu que les princes de la famille Royale sont assis chacun en leur rang, auprès de soi et de la Reine.

Il y a trois branches de princes du sang, savoir la branche d'Orléans, la branche de Bourbon Condé, et la branche de Bourbon Conti.

Les princes de ces trois branches sont y de la branche d'Orléans.

Monsieur le Duc de Chartres, qui selon toutes les apparences sera déclaré premier prince du sang.

2) De la branche de Bourbon Condé.

Louis Henri de Bourbon surnomé Monsieur le Duc né en 1692.

Rasles de Bourbon Comte de Charolais né en 1700.

Louis de Bourbon Comte de Clermont né en 1700 ces trois Princes sont frères.

3) De la branche de Bourbon Conti.

Louis Armand de Bourbon Prince de Conti né en 1695. et son fils Monsieur le Comte de la Marche né en 1717.

Les Princesses du sang sont.

1) de la Branche d'Orléans.

Mademoiselle de Vallois née en 1700.

Mo

Mademoiselle de Beaujollois née 1714.

de Monpersier née en 1709.

Mad. de Beaujollois née en 1714.

Mademoiselle de Chartres née en 1716.

1 de la Branche de Bourbon Conti Madame
la Princesse veuve de Henri Jules de Bourbon
surnomé Mons. le Prince née en 1648.

Madame la Duchesse Douairière de Mousmeus,
le Duc pere de Mons. le Duc Daujou d'hui née
en 1643.

Mad. la Duchesse du Maine née en 1676.

Madame la Duchesse Epouse de Mons. le Duc
née en 1689.

Mademoiselle de Charolois

Madem. de Clermont.

Madem. de Vermandois.

Madem. de Senz.

} toutes quatre sœurs
de Monsieur le Duc
Daujou d'hui.

De la Branche de Bourbon Conti.

Madame la Princesse de Conti Première Douai-
nière née en 1666.

Madame la Princesse de Conti Seconde Douai-
rière et mere de Mons. le Prince de Conti née
en 1666.

Madame la Princesse de Conti Epouse du Prin-
ce de Conti née 1693.

Mademoiselle de la Roche sur Yon sœur du
Prince de Conti née en 1696.

Les

Les princes de Courtenay prétendent être Princes
 de sang, et le Peuple croit, que la Couronne leur
 appartient et que Henri IV. l'avoir dit un jour
 ce qui ne peut être vrai, puisqu'ils descendent
 de Louis le Gros Sixième du nom Le Roi eut
 sept filles, le dernier qui s'appelloit Pierre
 épousa Elisabeth Dame et Héritière de Cour-
 tenay, dont il prit le nom et les armes, ce qui
 a causé un grand préjudice à la postérité,
 ces princes ont fait plusieurs tentatives
 pour être reconnus Princes du sang. Surtout
 sous le Règne de Henri IV. auquel ils présen-
 tèrent plusieurs Requestes; mais le grand nom-
 bre des Courtenay qui étoient sans biens et
 qui auroient été à charge à l'Etat fit, que
 le Roi ne voulut prononcer ni contre eux
 ni en leur faveur, cependant on dit que s'ils
 avoient voulu se ménager la faveur du Cardi-
 nal de Richelieu et du Cardinal Mazarin
 ils auroient été reconnus; mais ils ne vou-
 lurent point entendre parler d'alliance
 avec ces Cardinaux, et ceux-ci s'embarra-
 rent peu de les faire reconnoître pour Prin-
 ces du sang.

Louis quatorze quelque temps avant sa mort
 fit une déclaration par laquelle il vouloit
 que

que les Princes légitimés Les Enfans fustent
reconnus pour Princes du Sang, et portassent
la qualité et jouissent de tous les honneurs
qui y sont attachés, les déclarant en même
temps habiles à succéder à la Couronne.

Après la mort les Princes de Bourbon Condé
et Conti présentèrent une requête au Roi
Louis quinze et après plusieurs écrits de
part et d'autre le Conseil des Regence arrau
a l'Edit que Louis quatorze avoit fait en
faveur des Princes légitimés, et il leur fut
deffendu de prendre la qualité de Princes du
Sang et de se dire habiles à succéder à la
Couronne.

Des Princes légitimés.

On appelle Princes légitimés les Enfans
des Rois et d'une femme ou fille autres que
de la Reine, et leurs descendants, ils ne sont
ainfi nommés, que lors que les Rois les ont re-
connus pour leurs Enfans, ce qui se fait par
des lettres patentes enregistrées au Parle-
ment de Paris.

Les Rois étant les maîtres absolus du Rang
et des honneurs de leur Royaume, ils ont don-
nés à ces Princes ceux qu'ils ont jugés à pro-
pos et ce Rang et ces honneurs ont été plus
ou

ou moins considerables, selon les plus ou le moins de credit, que ces Princes ont eu à la Cour.

Sous le regne de Henri IV. ils obtinrent la presepance sur les Ducs et Pairs, ils la perdirent sous Louis 13. et il fut dit, qu'ils n'auroient seance, que suivant l'ancienneté de leur Duché Pairie.

Et lors les Princes de la Maison de Lorraine et de Savoie, établis en France, prétendirent au si le pas sur eux.

Sous le regne de Louis 14. ils ont obtenu un plus haut rang et plus d'honneur qu'ils n'avoient jamais eu sous aucun autre Regne, non seulement le Roi leur rendit la presepance sur les autres Ducs et Pairs quand ils iroient au Parlement; mais leur donna aussi des brevets pour avoir à la Cour le même rang et les mêmes prerogatives que les Princes du sang, et immédiatement après eux, de maniere qu'ils étoient le service aux officiers de la Maison de leur Majesté, et qu'ils étoient traités avec les mêmes Egalités que les Princes du sang.

En 1714. Le Roi aiant une affection toute particuliere pour Mons. le Duc

de

26
59
des Maine, et Mess. le Comte de Toulouse, vou-
lut mettre le comble aux honneurs dont ils
jouissoient déjà, et il donna un Edit par le
quel il les déclara princes du sang et habi-
les à succéder à la Couronne, avec la permis-
sion de prendre les qualités, l'Edit fut révo-
qué et annullé peu de temps après par l'ave-
nement de Louis ix. à la Couronne, les autres
Princes du sang aiant presentés plusieurs
memoires dans lesquels ils prouvoient,
que la qualité de Prince de sang ne pouvoit
se conferer et que la naissance seule pouvoit
la donner.

Après cet Edit il reprit encore à ces Princes
la préseance sur les Ducs et Pairs, et le Roi
leur avoit même accordé la jouissance pour eux
seulement des honneurs dont ils avoient
été en possession quelque temps, comme Princes
de sang, leur descendant pour le surplus d'en
prendre la qualité comme ci devant, ni de se
dire habiles à succéder à la Couronne.

Mais le Roi aiant tenu son Lit de justice
le premier 7^{me} 1718. les princes légitimés fu-
rent dégradés de tous ces honneurs dont ils
avoient joui sous le regne de Louis ix. l'É-
dit portoit qu'ils ne pouvoient plus preter-
re la préseance sur les Ducs et Pairs qu'ils
n'au-

n'auront entrée et séance au Parlement qu'en vertu et selon le rang de leur Duché pairie, et outre cela le Roi a retiré tous les brevets qui leur donnaient à la Cour les Prerogatives des Princes du sang, de manière que les Princes sont au même État qu'ils étoient sous Louis 13.

Mons. le Comte de Toulouse a été excepté de cette règle générale, et il jouit encore par un privilège particulier des honneurs des Princes du sang, sans pouvoir cependant en prendre la qualité, il est fils du Roi Louis 14. et de Mad. de Montespan, et né en 1678. Les autres Princes légitimes sont Mr. le Duc du Maine Prince Souverain de Dombes aussi fils de Louis 14. et de Mad. de Montespan et est né en 1670. Il a épousé une princesse de la maison de Condé, dont il a le Prince de Dombes né en 1700.

Le Comte d'Eu né en 1701.

Mademoiselle du Maine née en 1707.

Mademoiselle Il reste encore un Prince légitime descendant de Louis 14. savoir Mons. le Grand Prieur de France et frère de Mons. le Duc de Vendôme, mort en Espagne.

Des Princes Étrangers.

On appelle Princes Étrangers ceux des familles

25
60
milles étrangères, qui sont venues s'établir en France, et que le Roi a reconnu pour Princes. on les appelle Etrangers, parce que quoiqu'ils naissent et vivent en France, ils sont pourtant toujours étrangers à la Couronne.

Il n'y en a présentement que de quatre maisons, Sçavoir, Lorraine, Lothar, Bourbon, et Monaco; il y en avoit aussi autrefois de la maison de Savoie, et le dernier qui en estoit, étoit le Prince Eugene, présentement généralissime de l'Empereur.

La maison de Lorraine est établie en France depuis le Regne de François 1.^e il y en a plusieurs branches, Sçavoir, la branche d'Elbeuf, celle d'Harcourt, et celle de Lillebonne, celle d'armagnac en fin, et celle de Marsan.

La maison de Lothar la première de Bretagne, est une des plus anciennes du Royaume; ses grandes alliances avec la Maison Royale, et presque avec toutes les Maisons Souveraines, l'ont rendu illustre, outre qu'elle descend par les femmes des anciens Ducs de Bretagne, et come on prétendoit que ce Duché s'import en que noüille, ils
pre-

pretendirent en être héritiers, lorsque
François 1^{er} le reunit à la Couronne après
son mariage avec Claude de France fille
d'Anne héritière de Bretagne, et de Louis XI
Roi de France. On dédomagea la maison
de Rohan par des sommes considérables, et
en reconnaissance ceux de cette maison
pour Princes.

Ils sont présidents nés des États de Bre-
tagne; mais ils roulent avec les Ducs de
la Tremouille. Les branches de cette maison
qui subsistent sont celle de Rohan, Guime-
née, celle de Rohan Montbazou, celle de
Rohan Loubize, et enfin celle de Rohan
Chabot, il y en a eu quelques autres qui
sont éteintes.

Ceux de la maison de Bouillon ont mainte-
nant le rang de Princes Étrangers; cepen-
dant elle est française originaire de France
et même le nom de la famille est la Tour
Dauvergne pour la distinguer de plusieurs
autres familles de la Tour, comte de la Tour
Landy en Anjou, la Tour en Dauphiné etc.
Henri de la Tour Dauvergne Vicomte Sou-
verain de Turenne et Maréchal de France
sous Henri 4. épousa par la faveur du Roi
Chas

Charlotte de Mark Duchesse de Bouillon
Princesse Souveraine de Sedan et de Raucourt
elle possédoit la Principauté, mais pour le
Duché de Bouillon, il étoit perdu depuis l'an
521. que Robert de la Mark Duc de Bouil.
on eut la hardiesse d'envoyer un défi à
Charles quint, lorsqu'il tenoit la première
diète de Worms.

Le Vicomte de Turenne n'eut point d'en-
fants de Charlotte, mais elle fit un testament
en sa faveur, où il est supposé comme un des
es héritiers de Charlotte, quoiqu'il en soit,
en vertu de ce testament il testa en posses-
sion de la Principauté.

Il épousa en secondes nocces une princesse
D'orange, et il en eut entre autres enfans
Frédéric Maurice de la Tour Dauvergne, qui
ayant conspiré contre Louis 13. fut arrêté
prisonnier et pour racheter sa tête, il fut
obligé de donner au Roi la souveraineté
de Sedan.

Depuis par un traité passé en 1652. on
lui donna en échange plusieurs grandes
terres, comme la Comté d'Auvergne, les Du-
chés Pairies d'Albret et le Château Thi-
erry, la Comté d'Euzeux.

Dans

Dans le Contrat d'Echange cette maison
sest reservee la jouissance des honneurs qu'elle
a voit auparavant, etant considerée com-
me maison de Prince Etranger.

Dans la guerre qui preceda la paix de
Nimegue Louis IX. fit prendre le chateau
de Bouillon dans les ardenes, et le rendit
au Duc de ce nom, dont il prit possession
en mil six cents soixante dix huit, le Roy
y joignit la Seigneurie de St. Hubert au-
si dans les ardenes, pour la tenir en son
veraineté, ce qui fait une principauté con-
siderable.

Il y a deux branches dans cette maison,
Savoir la branche d'Albert, et la branche
d'Auvergne.

La maison de Monaco est originaire d'Italie,
son nom est Grimaldi. Elle justifie
plus de six cents ans de possession de Monaco,
qui est une petite principauté sur les
frontieres de Provence, enclavée dans le
Comté de Nice. Ceux de cette maison sont
reconnus pour Princes Etrangers, depuis
qu'ils ont remis leur principauté sous
la protection de France, ce qui se fit en
mil

27
62
mil six cens quarante vn, il y a gami-
son françoise, et le Prince en est Gouverneur
pour le Roi. Louis 13. afin d'attacher du
vantage cette maison à la France lui don-
na le Duché de Valentinois en Dauphiné,
et plusieurs autres grandes terres, dont elle jouit
encore aujourd'hui.

Le Prince de Monaco d'aujourd'hui est le der-
nier de sa famille il n'y a eu qu'une fille
qu'il a marié au Comte de Torigny de la
maison de Matignon à condition, qu'il pren-
droit le nom et les armes de Monaco, il s'appel-
le presentement le Duc de Valentinois, les
Princes et Princesses des Maisons cy dessus nom-
mées ont les honneurs du Couvre, entrent
avec leurs Carrosses, ou leurs chaise etc. dans
la Cour de la maison du Roi; les jeunes gens ont
le tabouret devant leurs Majestés, et les En-
fans de France, des fauteuils chez les Prin-
cesses du sang; mais ce qui distingue le plus
les Princes de ces Maisons, c'est l'avantage
qu'ils ont de se couvrir devant le Roi dans
les ceremonies quand le Roi se couvre, come aux
audiances publiques des Ambassadeurs, en
quoi ils ont une grande distinction au dessus
des

des Ducs et Pairs qui ne se couvroient jamais
 s'iri dit, que jusq'au Regne de Louis ix.
 on se couvroit devant nos Rois, come les
 grands d'Espagne se couvroient devant les
 leurs; on ne se decouvroit, que lors qu'on
 entroit dans leur chambre, ou qu'il buoit
 ou qu'il a desoit la parole à quelqu'un à la
 table; car alors tout le monde mettoit la
 main au chapeau, et quand il avoit beu,
 chacun le remettait sur la tête après avoir
 fait une profonde reverence. Mais le Prince
 Sachant, que les Napolitains et les autres
 Seigneurs Italiens avoient trouvez mauvais
 que les francois se couvroient en presence
 de Charles 8. lors de son voyage de Naples,
 on donna à tous les Seigneurs de sa Cour qui
 l'accompagnoient en Italie, de ne point se
 couvrir dans la chambre lors qu'il y auroit
 quelques Princes ou Seigneurs Italiens, qui
 estoient toujours decouverts, de sorte que sur
 la fin de son Regne, il n'y avoit presque
 plus personne, qui se couvroit devant le Roi
 francois 1.^e ne permit à personne de se cou-
 vrir devant lui, qu'aux seuls Princes Souve-
 rains et aux Ambassadeurs, ce qui s'obser-
 va

va jusqu'en 1605. pour lors le Duc d'os.
 sonne grand d'Espagne passant en France pour
 aller au pais bas, et ayant été introduit dans
 les galeries du Louvre pour faire la reveren.
 ce à Henr. 4. se couvrit dès qu'il vit, que
 le Roi avoit mis son chapeau, ce qui fit
 que le Roi qui avoit une grande presence
 d'esprit, fit signe au Comte de Soissons qui
 parloit au Duc de Guise de se couvrir, ce que
 le Duc de Guise fit aussitost, depuis ce
 tems là les Princesses du Sang et ceux des Mai.
 sons cy dessus marquées, ont continués
 à se couvrir devant le Roi, ce qui n'arr.
 ve pourtant qu'aux audiences des Ambas.
 sadeurs, dans tous les Collèges ils sont trai.
 tés de Princes et parlent en public avec
 un Pais et couverture pendant qu'on leur
 répond decouvert. Ils dansent avec la Sei.
 ne, et les filles de France.

Lorsqu'ils sont fiancés en ceremonie, ils se
 font dans le cabinet du Roi, et la fiancée
 a une mante, qui est une espece de voile
 portée par une Princesse, ainsi que cela
 se pratique pour les Princes et Princesses
 du

Du sang, Les Ducs n'ont pas le même honneur, et ne sont jamais fiancés dans le cabinet du Roi, mais bien quelque fois dans celui de la Reine, sur tout lorsqu'ils épousent de ces filles d'honneur, mais sans mante, ni personne qui leur porte la robe.

Les Princes et Princesses des Maisons étrangères ont l'honneur de saluer Madam la Dauphine et les filles de France; mais non pas la Reine, qui come je l'ai déjà dit, ne salue pas même les Princes du sang.

Les cadets de ces mêmes maisons ont les mêmes honneurs que les aînés, à la différence des Ducs, qui ne jouissent des honneurs du Louvre que pour eux, et pour leurs femmes seulement.

Les Princesses ont un carreau à la chapelle, mais hors le drapeau de pieds comme les Princes du sang.

Lorsquela Cour voyage, les marchaux des logis du Roi mettent sur la porte des Princes étrangers, come sur celle des Princes du sang pour Monsieur un tel, au lieu qu'aux Ducs et autres grands seigneurs ils ne mettent, que le nom sans mettre le

pour

pour.

Le Roi traite ces princes de cousins dans les lettres qu'il leur écrit, et ils sont traités de Princes dans les actes publics, les Secretaires d'Etat dans les brevets leur mettent Monsieur tout du long et ne traitent les Ducs que de Sieurs comme les grands seigneurs.

Les Princes étrangers n'ont aucun rang au Parlement, à moins qu'ils ne soient pairs et alors ils ont le rang de leur Duché pairie.

Il y a une cinquième sorte de Princes qu'on peut appeler Princes de nom, ce sont des seigneurs, qui possédant des terres avec titre de Principauté, obtiennent la permission du Roi d'en porter le nom; ces sortes de Princes n'ont aucun rang, par rapport à cette qualité là.

